



ARRÊTE DU MAIRE n° 2022-104

Portant interdiction de la baignade, du camping sauvage, des feux de camp et de plein air diurnes et nocturnes, de l'utilisation de réchauds et barbecues, et réglementant le bivouac pour des motifs de sécurité, de protection de l'environnement et de préservation de la gestion pastorale sur le territoire de la commune de Glières-val-de-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-4 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relative au camping ;

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

Considérant que le lac de Lessy est un décanteur naturel d'une partie de l'eau potable de Glières-Val-de-Borne, puisque son eau résurge dans la source de la Puya qui alimente en eau potable 30% des habitants de la commune,

Considérant que la pratique du camping sauvage et du bivouac peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues,

Considérant également les risques pour la salubrité publique liés au défaut d'équipement de récupération des déchets,

Considérant qu'en vertu des textes susvisés, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'accès et la fréquentation sur des secteurs de sa commune pour des considérations de sécurité et d'ordre environnemental, afin d'assurer la tranquillité publique, la protection des espèces animales et végétales, la protection des espaces naturels des paysages ou des sites, pendant une période temporaire et sur un espace limité,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La pratique du camping sauvage, des feux de camp et de plein air, l'utilisation des réchauds et barbecues, sont strictement interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 2 :

Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, la préservation des espaces naturels, ainsi que la gestion pastorale pendant la période d'estive du **01 juin au 30 septembre 2022, du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil le lendemain matin, SEUL le bivouac dit « à la belle étoile », c'est-à-dire SANS TENTE, NI TARP OU AUTRE TYPE D'ABRI**, est autorisé sur la commune, sauf dans un rayon de **200 mètres** autour du lac de Lessy, selon le contour identifié sur le plan annexé.

Article 3 :

La baignade est strictement interdite dans le lac de Lessy.

Article 4 :

La pratique du pique-nique, sur le territoire de la commune, est tolérée sous réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

La responsabilité du contrevenant pourra être engagée, selon l'article 1384 du Code Civil, si les conséquences d'une de ces pratiques (dépôts de déchets de pique-nique, feux de camp ou barbecue...) venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 7 :

Cet arrêté prend effet à compter du 01 août 2022 pour la période temporaire suscitée.

Article 8 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Il est également consultable sur le site internet de la commune : www.mairie-glieresvaldeborne.fr.

Article 9 :

Ampliation sera adressée à :

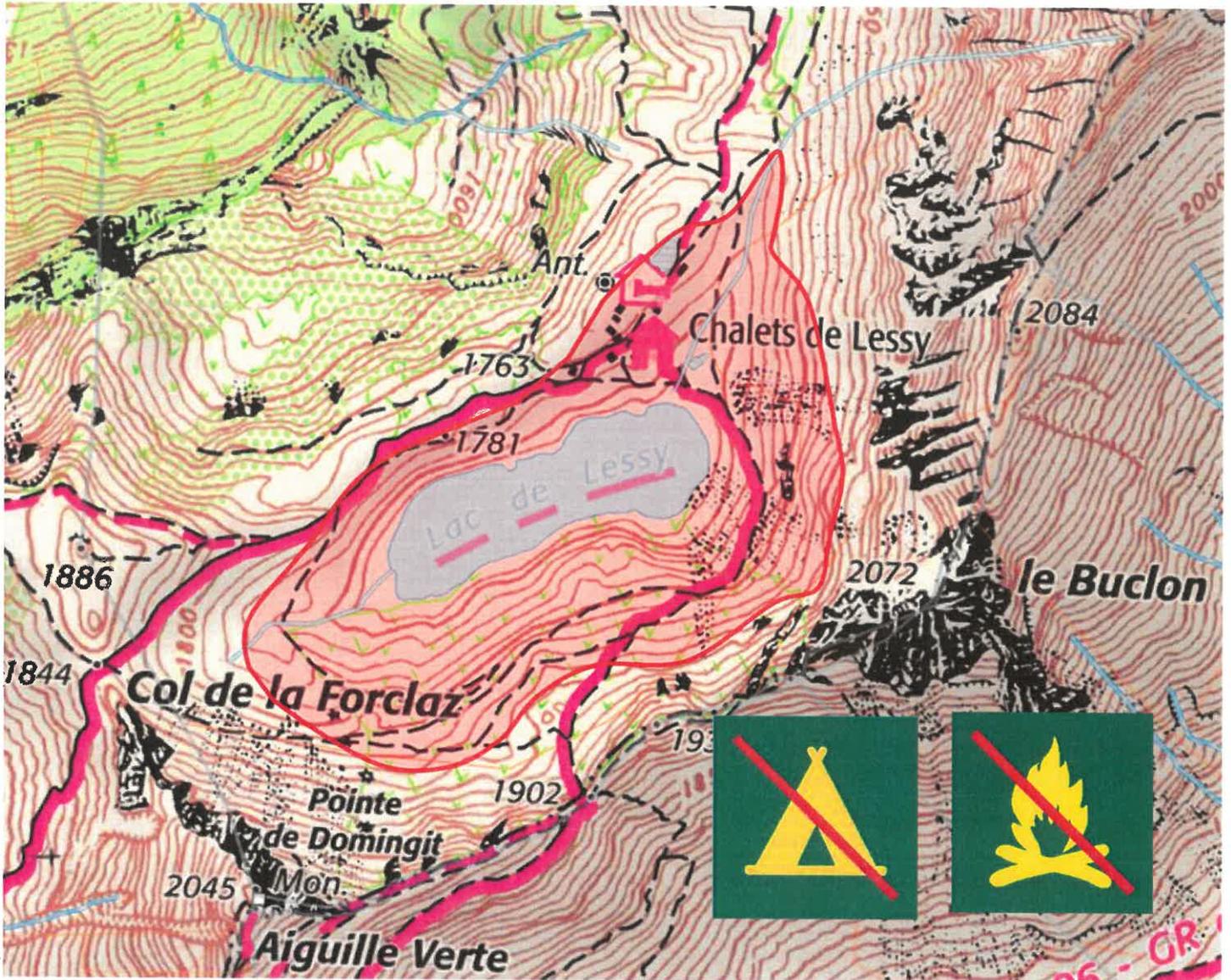
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de BONNEVILLE ;
- Monsieur le directeur de l'office du Tourisme Faucigny Glières ;

Fait et rendu exécutoire
Glières-Val-De-Borne, le 01 août 2022.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



**Plan annexé de la zone réglementée concernant l'interdiction de tout camping, bivouac
Zone du lac de LESSY - Commune de Glières Val de Borne
(zone indiquée sur la carte - Source cartographique : IGN - géoportail)**



Zone sans tente, sans bivouac, sans feux y compris à la belle étoile du 1 juin au 30 septembre.

Zone without tent, without bivouac without campfires including under the stars from June 1 to September 30

